



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aux destinataires de la procédure
de consultation

Formulaire pour la consultation relative à l'avant-projet de révision de la loi sur la santé (LS)

A transmettre d'ici au 4 janvier 2024

par courrier postal au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,
Service de la santé publique, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion,

ou par courrier électronique à l'adresse santepublique@admin.vs.ch

Avis exprimé par :

Nom de l'organisme : Le Centre Valais romand

Personne de contact : Vincent Baud

Adresse : 15 rue des Cèdres

1950 Sion

Téléphone : 079 372 17 70

Courriel : sg@vs.le-centre.ch

Date : 10.01.2024



1. L'avant-projet de loi prévoit, à l'art. 11a, la création d'une nouvelle fonction d'infirmière cantonale, dont la tâche sera notamment, dans le cadre du Service de la santé publique, de **promouvoir et de valoriser les professions soignantes**. L'infirmière cantonale devra aussi **rendre plus visible les professions soignantes non-médicales**, tout en développant une vision stratégique des soins infirmiers. Ce projet donne suite à la motion 2022.03.073 adoptée par le Grand Conseil. **Etes-vous favorables à cette proposition ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

Oui mais l'article n'est pas satisfaisant, voir nos commentaires ci-dessous.

2. Une nouvelle section 4.2a est intégrée à la LS afin de satisfaire aux **exigences fédérales pour tous les cantons concernant la limitation de l'admission à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) pour les médecins** (art. 57a et suivants). En effet, dans le but de renforcer les exigences en matière de qualité et d'économicité, le Parlement a adopté un nouveau modèle pour l'admission des médecins du domaine ambulatoire à l'art. 55a LAMal. Cet article dote les cantons d'un nouvel instrument pour restreindre l'admission de nouveaux médecins. Les art. 57a et suivants font suite à la motion urgente 2023.06.190 adoptée par le Grand Conseil et demandant au Conseil d'Etat la création d'une base légale formelle cantonale. **La fixation de ces nombres maximaux a pour objectif de garantir que l'offre médicale corresponde le mieux possible aux besoins de la population**, en évitant une offre médicale excédentaire due à un nombre trop élevé de médecins en activité, **de façon à freiner la croissance des coûts des soins ambulatoires** – et exclut dès lors les soins stationnaires –, mais elle peut concerner le domaine des soins ambulatoires hospitaliers. **Etes-vous favorables à ces propositions ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

Cette base légale est nécessaire et était souhaitée par nos députés. Il faudra veiller à bien pondérer les méthodes de calcul et les projections des besoins par des consultations comme cela a été fait par l'Etat pour élaborer cet article. Nous soulignons ici que l'Observatoire Valaisan de la Santé est une organisation essentielle pour notre canton. L'OVS livre régulièrement des informations précieuses et pertinentes. Son travail doit être valorisé autant que possible, notamment en ce qui concerne cet article.

3. L'art. 63a veut **préciser dans la loi valaisanne le contour des compétences reconnues aux pharmaciens par le droit fédéral** depuis le 1^{er} janvier 2019. Outre certains vaccins (comme durant la pandémie de COVID-19), les pharmaciens pourraient notamment **faire certains tests et délivrer des médicaments destinés à traiter des maladies fréquentes**. **Etes-vous favorables à cette proposition ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

Nous vivons actuellement une période de pénurie de médicaments. Les pharmaciens devraient également être capable de choisir eux-mêmes les alternatives moléculaires en cas de rupture de stock d'un médicament prescrit par un médecin.

-
-
4. Le projet s'efforce aussi d'**apporter une réponse aux importantes difficultés rencontrées dans l'organisation du service de garde médicale**. Pour y remédier, comme dans la plupart des cantons, il est notamment prévu d'introduire dans la loi, à l'art. 66a, la possibilité de prélever une taxe de garde (en cas d'exemption). **Cette taxe, si elle est prélevée, devra être exclusivement affectée au financement du service de garde**; ainsi, les professionnels de la santé concernés par une exemption participeraient au financement du dispositif. Toutefois, pour tenir compte des craintes exprimées en 2018 lors de la révision complète de la LS, il est proposé le principe d'une **taxe de 5'000. — frs par an au maximum**, soit très inférieure à celle que connaissent d'autres cantons (BE 15'000.— frs ; FR 12'000.— frs; VD 20'000.— frs). **Etes-vous favorables à cette proposition ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

Oui entièrement, tous les médecins formés pour soigner doivent participer à la garde médicale, soit par leur travail, soit par un effort financier.

5. Un nouvel article est introduit, 102a, pour **interdire les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et affective et/ou l'identité de genre d'autrui**. Ces dispositions donnent suite au postulat 2021.09.285 adopté par le Grand Conseil. **Etes-vous favorables à cette proposition ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

6. **Autres observations, remarques ou propositions :**

1. **Fonction d'infirmière cantonale art. 11**

Cet article est surprenant. L'infirmière cantonale est chargée de promouvoir et valoriser les professions soignantes et développer une vision stratégique des soins infirmiers. L'alinéa 2 précise qu'elle « appuie le médecin cantonal dans la surveillance des professions de la santé. » Elle ne fait donc pas partie de la direction de la santé publique (contrairement au médecin cantonal). C'est une sorte d'assistante du médecin cantonal. Un membre de la députation du Centre VSr avait pourtant déposé une motion à ce sujet, largement acceptée, qui demandait :

Conclusion

Les professions soignantes représentent la majorité des employés au sein des institutions de santé stationnaires et ambulatoires, publiques et privées. Afin d'intégrer pleinement les professions soignantes et leurs expertises dans les processus décisionnels les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de modifier la loi sur la santé afin de transformer le poste d'infirmière de santé publique en un poste d'infirmière cantonale. Cette modification

permettrait également de répondre concrètement pour partie, à l'initiative sur les Soins Infirmiers acceptée par 59% de la population valaisanne.

On a l'impression que ce poste ne sera pas intégré aux commissions et aux différents échelons des processus décisionnaires. Le fait de féminiser l'intitulé du poste ne gêne pas.

Concernant ce poste, il importe de rappeler qu'il répond aux lignes directrices internationales : "L'Organisation mondiale de la santé et le Conseil international des infirmières préconisent d'avoir des infirmières au niveau de direction des différents gouvernements, que ce soit au niveau local ou national".

Dans le concret, cela signifie que l'infirmière cantonale doit :

- Être une personne de référence pour les instances cantonales et politiques concernant les soins infirmiers et les autres professions de la santé.
- Développer une vision stratégique prenant notamment en compte le passage d'une vision des soins hospitalo-centrés vers des soins orientés vers les communautés (approches communautaires)
- Jouer un rôle clé dans le cadre de l'interprofessionnalité, les infirmières et les infirmiers travaillent en partenariat avec les autres professions de santé ainsi qu'avec les médecins en initiant et participant à des groupes de travail axés sur l'interprofessionnalité, la coordination, la qualité, la recherche, la formation, la pratique avancée et la fidélisation du personnel.
- Entretenir et coordonner un réseau pluridisciplinaire.
- Assurer le suivi concernant l'Initiative sur les soins

Si le canton de Vaud a été le premier à instaurer ce poste, suivi par le Valais, il est utile de rappeler que des fonctions ayant une certaine similarité existent, comme celle mise en place dans le canton de Saint Gall depuis 20 ans via son service pour les soins et leur développement. Inspirant.
